

Décision du Conseil de la Concurrence  
n° 110/D/2022  
Publié le 14 rabi' al-awwal 1444 (11 octobre 2022)

**Portant sur :**

**Premièrement : la prise de contrôle commun par les sociétés « Santander Consumer Finance S.A » et « Stellantis N.V » des actifs contrôlés actuellement par les sociétés « BNP Paribas Personal Finance S.A » et « Stellantis N.V » d'une part, et les sociétés « Crédit Agricole Consumer Finance S.A » et « Stellantis N.V » d'autre part**

**Deuxièmement : la prise de contrôle commun par les sociétés « BNP Paribas S.A » et « Stellantis N.V » de deux sociétés contrôlées conjointement par les sociétés « Santander Consumer Finance » et « Stellantis N.V » et aussi des activités de financement contrôlées conjointement par les sociétés « Crédit Agricole Consumer Finance S.A » et « Stellantis N.V »**

**Troisièmement : la prise de contrôle commun par les sociétés « Crédit Agricole Consumer Finance S.A » et « Stellantis N.V » des actifs liés à l'activité de financement et détenues exclusivement par la société « Stellantis N.V » et des actifs contrôlés conjointement par celle-ci d'une part, et les sociétés « Santander Consumer Finance S.A », « BNP Paribas Personal Finance SA » d'autre part, et la prise de contrôle exclusif par la société « Crédit Agricole Consumer Finance SA » de la société « FCA Bank S.p.A »**

**Le Conseil de la Concurrence,**

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.116 du 02 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 02 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 08 safar 1436 (1er décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (04 juin 2015) pris pour l'application la loi 20.13 relative au Conseil de la Concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la Concurrence, tenue en date du 14 rabi' al-awwal 1444 (11 octobre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13 relative aux Conseil de la Concurrence,

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le premier dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistrée auprès du Secrétariat-Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 093/O.C.E/2022 en date du 06 dhou al-hijja 1443 (06 juillet 2022) et portant prise de contrôle commun par les sociétés « Santander Consumer Finance S.A » et « Stellantis N.V » des actifs contrôlés actuellement par les sociétés « BNP Paribas Personal Finance S.A » et « Stellantis N.V » d'une part, et les sociétés « Crédit Agricole Consumer Finance S.A » et « Stellantis N.V » d'autre part ;

Considérant le deuxième dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistrée auprès du Secrétariat-Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 094/O.C.E/2022 en date du 06 dhou al-hijja 1443 (06 juillet 2022) et portant prise de contrôle commun par les sociétés « BNP Paribas S.A » et « Stellantis N.V » de deux sociétés contrôlées conjointement par les sociétés « Santander Consumer Finance » et « Stallantis N.V » et aussi des activités de financement contrôlées conjointement par les sociétés « Crédit Agricole Consumer Finance S.A » et « Stellantis N.V » ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistrée auprès du Secrétariat-Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 095/O.C.E/2022 en date du 06 dhou al-hijja 1443 (06 juillet 2022) et portant prise de contrôle commun par les sociétés « Crédit Agricole Consumer Finance S.A » et « Stellantis N.V » des actifs liés à l'activité de financement et détenues exclusivement par la société « Stellantis N.V » et des actifs contrôlés conjointement par celle-ci d'une part, et les sociétés « Santander Consumer Finance S.A », « BNP Paribas Personal Finance SA » d'autre part, et la prise de contrôle exclusif par la société « Crédit Agricole Consumer Finance SA » de la société « FCA Bank S.p.A »

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, n° 098/2022, publiée le 13 dhou al-hijja 1443 (13 juillet 2022) et portant désignation de Madame Jihan BENNIS en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, et sa deuxième décision n° 099/2022, publiée le 11 dhou al-hijja 1443 (11 juillet 2022) et portant désignation de Monsieur Ahmed RAMLI en tant que rapporteur chargé de l'instruction du

dossier, et sa troisième décision n° 100/2022, publiée le 13 dhou al-hijja 1443 (13 juillet 2022) et portant désignation de Madame Jennat BENHIDA en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, n° 0149/2022, publiée le 6 rabi' al-awwal 1444 (3 octobre 2022) portant injonction des dossiers n° 093/O.C.E/2022, 094/O.C.E/2022 et 095/O.C.E/2022 ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la Concurrence relatif au projets de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 16 dhou al-hijja 1443 (16 juillet 2022), et sur le site officiel du Conseil, accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché pertinent n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 18 dhou al-hijja 1443 (18 juillet 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée le 25 safar 1444 (22 septembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et les rapporteurs chargés du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 14 rabi' al-awwal 1444 (11 octobre 2022) ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104.12, les opérations de concentration prévues ont fait l'objet d'un contrat conclu entre les parties en date du 31 mars 2022, dont ses clauses disposent ce qui suit :

**Premièrement :** les sociétés « Stellantis N.V » et « Santander Consumer Finance S.A » ont décidé de réorganiser leur partenariat dans le secteur du financement automobile, notamment par l'acquisition de leur contrôle commun des actifs commerciaux en Belgique, en France, à l'Italie, aux Pays-Bas, en Pologne et à l'Espagne, et aussi par la prise de contrôle par la société « SCF », via sa filiale basée au Portugal, des actifs commerciaux qui sont actuellement contrôlés par les sociétés « BNP Paribas Personal Finance S.A »

et « Stellantis N.V » d'une part, et les sociétés « Crédit Agricole Consumer Finance S.A » et « Stellantis N.V » d'autre part. La présente opération s'inscrit dans le cadre de mise en œuvre de la fusion des sociétés « Peugeot S.A » et « Fiat Chrysler Automobiles N.V ».

**Deuxièmement :** les sociétés « Stellantis N.V » et « BNPP-PF » ont décidé, via la société en participation « JV BNPP-PF-Stellantis », d'acquérir tous les actions des sociétés « PSA Bank Germany » et « PSA Finance UK », qui sont liés aux marques « PSA » en Allemagne, au Royaume-Uni et en Autriche. Actuellement, ils sont conjointement contrôlés par les sociétés « Santander Consumer Finance SA » et « Stellantis N.V ». Ensuite, elles entendent acquérir les activités financières liées à la marque « FCA » par le biais d'accords commerciaux dans les pays susmentionnés, et qui sont actuellement conjointement contrôlées par les sociétés « Stellantis N.V » et « Crédit Agricole Consumer Finance S.A ».

**Troisièmement :** les sociétés « Stellantis N.V » et « Crédit Agricole Consumer Finance S.A » ont décidé de réorganiser leur partenariat dans le secteur de financement automobile par l'acquisition de leur contrôle commun des actifs relatifs à l'activité de financement « F2ML », et qui sont détenus exclusivement par la société « Stellantis N.V », et des actifs conjointement contrôlés par celle-ci d'une part, et les sociétés « BNP Paribas Personal Finance S.A » d'autre part, en Autriche, en Belgique, en France, en Allemagne, en Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal, en Espagne et au Royaume-Uni, en plus de prise de contrôle exclusif de la société « FCA Bank S.p.A » par la société « Crédit Agricole Consumer Finance S.A ».

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la Concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104.12 préalablement à l'instruction;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la Concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la première opération notifiée porte sur la prise de contrôle commun par les sociétés « Santander Consumer Finance S.A » et « Stellantis N.V » des actifs contrôlés actuellement par les sociétés « BNP Paribas Personal

Finance S.A » et « Stellantis N.V » d'une part, et les sociétés « Crédit Agricole Consumer Finance S.A » et « Stellantis N.V » d'autre part ;

Attendu que la deuxième opération notifiée porte sur la prise de contrôle commun par les sociétés « BNP Paribas S.A » et « Stellantis N.V » de deux sociétés contrôlées conjointement par les sociétés « Santander Consumer Finance » et « Stallantis N.V » et aussi des activités de financement contrôlées conjointement par les sociétés « Crédit Agricole Consumer Finance S.A » et « Stellantis N.V » ;

Attendu que la troisième opération notifiée porte sur la prise de contrôle commun par les sociétés « Crédit Agricole Consumer Finance S.A » et « Stellantis N.V » des actifs liés à l'activité de financement et détenues exclusivement par la société « Stellantis N.V » et des actifs contrôlés conjointement par celle-ci d'une part, et les sociétés « Santander Consumer Finance S.A », « BNP Paribas Personal Finance SA » d'autre part, et la prise de contrôle exclusif par la société « Crédit Agricole Consumer Finance SA » de la société « FCA Bank S.p.A » ;

Attendu que chacune des opérations précitées constitue une concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12, définissant les opérations de concentration économiques notifiées au Conseil de la concurrence ;

Attendu que les présentes opérations sont soumises à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total mondial de l'ensemble des entreprises et du chiffre d'affaires total réalisé au Maroc, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la première opération sont :

- **Les acquéreurs :**

- ✓ « **Stellantis N.V** » : société anonyme dont le siège est basé à Amsterdam (Pays-Bas). Elle est active dans le domaine de fabrication et de fourniture d'automobiles. Elle a été fondée en 2021 suite à la fusion des sociétés « Peugeot S.A » et « Fiat Chrysler Automobiles N.V ». Il convient de signaler qu'elle commercialise ses produits au marché national par le biais de sociétés importatrices d'automobiles. Au Maroc, elle dispose d'une filiale gérant une usine spécialisée dans l'industrie automobile à Kénitra.
- ✓ « **Santander Consumer Finance S.A** » : société anonyme, dont le siège est basé en Espagne. C'est un établissement de crédit de droit espagnol, et considérée une filiale détenue entièrement par

le groupe bancaire espagnol « Santander ». Elle n'a aucune présence légale ou exerce une activité commerciale au Maroc.

- **Les cibles :**

- ✓ « **FCA Bank S.p.A** » : société anonyme et entreprise commune fondée entre « Stellantis N.V », via sa filiale « FCA Italy », et « Crédit Agricole Consumer Finance ». Basée en Italie, elle est active dans le domaine de financement et de prestation de services commerciaux au profit de distributeurs d'automobiles. Elle exerce ses activités dans 18 pays, y compris le Maroc.
- ✓ « **Opel Bank SA** » : société anonyme et entreprise commune fondée entre « Stellantis N.V », via sa filiale « Banque PSA », et « BNP Paribas Personal Finance S.A ». Basée en France, elle est active dans le domaine de prestation de services financière au profit de clients et de distributeurs de marques propriétaires à la société « Fiat Chrysler Automobiles N.V ». Elle n'a aucune présence légale ou exerce une activité commerciale au Maroc.

Attendu que les parties concernées par la deuxième opération sont :

- **Les acquéreurs :**

- ✓ Société « Stellantis N.V » précitée
- ✓ « **BNPP Paribas** » : société anonyme dont le siège est basé à Paris. Disposant de plusieurs dans plusieurs pays, elle est principalement active dans le domaine de services bancaires.
- **La cible « OVF (Opel/Vauxhall Finco) » ou « JV BNPP-PF-Stellantis »**: société en participation détenue par « Stellantis N.V » et « BNPP Paribas ». Elle sera l'associé unique de « Stellantis N.V » dans les opérations de financement de ses marques en Allemagne, au Royaume-Uni et en Autriche.

Attendu que les parties concernées par la troisième opération sont :

- **Les acquéreurs :**

- ✓ Société « Stellantis N.V » précitée

- ✓ « **Crédit Agricole Consumer Finance S.A** » : filiale de « Groupe Crédit Agricole S.A », gérant entièrement, par le biais de ses sociétés, la filiale « crédit de consommation ». Celle-ci comporte spécifiquement les services et marques suivants : « CréditLift Courtage » (solutions de financement pour le marché de courtage), « Sofinco » (crédit de consommation), « Sofinco Auto Moto Loisirs » (solutions de financement, services et outils digitaux pour les partenaires de distributeurs de CACF), « Agos » (crédit de consommation en Italie), « Credibom » (financement automobile au Portugal) et banque « Creditplus » (crédit de consommation en Allemagne).

- **Les cibles :**

- ✓ Société « FCA Bank S.p.A » précitée
- ✓ « **F2ML** » : division affiliée à la société « Stellantis N.V », spécialisé en financement B2B aux pays de l'UE et au Royaume-Uni. Les sociétés en participation « JV BNPP-PF Stellantis » et « JV SCF-Stellantis » exploitent la marque « F2ML » et ses droits de propriété intellectuelle.

Attendu qu'il ressort du premier dossier de notification et des déclarations des parties concernées que le projet de concentration vise à réorganiser le partenariat entre « Santander Consumer Finance S.A » et « Stellantis N.V » dans le secteur de financement automobile. Ledit partenariat a été antérieurement limité à la prestation de services au profit des marques « Peugeot » et « Citroën DS » au niveau de 11 pays européens, et ce avant la fusion des sociétés « Peugeot S.A » et « Fial Chrysler Automobiles N.V », suite auquel la société « Stellantis N.V » a été fondée. Il comportera, postérieurement à l'opération, l'ensemble des marques affiliées au « Stellantis N.V », dont l'activité est géographiquement délimitée au niveau de 8 pays européens (la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, l'Espagne, le Portugal et le Luxembourg), en vue d'améliorer son offre de service client.

Attendu qu'il ressort du deuxième dossier de notification et des déclarations des parties concernées que le projet de concentration vise à réorganiser la société en participation entre « Stellantis », par le biais de sa filiale « BNP Paribas Personal Finance SA », notamment par l'acquisition par ladite société en participation de l'intégralité des actions de « PSA Bank Deutschland GmbH », basée à l'Autriche, et de « PSA Finance UK Ltd », relatifs aux activités liés aux marques « PSA » en Allemagne, à l'Autriche et au Royaume-Uni.

Actuellement, ces marques sont contrôlées conjointement par « Santander Consumer Finance SA » et « Stellantis ». Ladite réorganisation sera également effectuée par l'acquisition des activités liées aux marques « FCA » par le biais de trois conventions commerciales en Allemagne, à l'Autriche et au Royaume-Uni, et qui sont contrôlées conjointement par « Stellantis » et « Crédit Agricole Consumer Finance ». La société en participation entre « Stellantis » et « BNP Paribas » sera, postérieurement à l'opération, l'associé unique de « Stellantis » dans le cadre d'opérations de financement de toutes les marques à l'Autriche, en Allemagne et au Royaume-Uni.

Attendu qu'il ressort du troisième dossier de notification et des déclarations des parties concernées que le projet de concentration vise à réorganiser le partenariat entre « Crédit Agricole Consumer Finance S.A » et « Stellantis N.V » par l'acquisition par les deux sociétés du contrôle commun des activités de financement présentées auparavant par la division « F2ML », relevant de « Stellantis » et des deux sociétés en participation « JV BNPP-PF-Stellantis » et « JV SCF-Stellantis », et aussi par l'acquisition par la société « Crédit Agricole Consumer Finance S.A » du contrôle exclusif de « FCA Bank S.p.A ».

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la Concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2.14.652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification que le marché de produit concerné par toutes les opérations susmentionnées est celui de financement de financement des stocks des concessionnaires automobiles ;

Etant donné que les activités en cause concernent des pays européens, la délimitation géographique du marché pertinent est de dimension internationale ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle a conclu que les opérations notifiées n'entraîneront aucun effet vertical, horizontal ou vertical sur la concurrence dans le marché de financement d'opérations d'achat d'automobile, étant donné que l'étendu des activités, objets desdites opérations, est limité aux certains pays européens. De plus, la société

« Stellantis », qui est active dans le marché concerné au Maroc par le biais de son entreprise commune « FCA Bank S.p.A », ne sera plus présente audit marché du fait la réorganisation de ses activités comportent la prise de contrôle exclusif de « FCA Bank S.p.A » par « Crédit Agricole Consumer Finance S.A », et en sortira par la suite.

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que les opérations précitées n'entraîneront aucun effet vertical, horizontal ou vertical sur la concurrence dans le marché national.

### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1:** les dossiers de notification des opérations de concentration économique, enregistrées auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 093/O.C.E/2022, 094/O.C.E/2022 et 095/O.C.E/2022 en date du 6 dhou al-hijja 1443 (6 juillet 2022), remplissent toutes les conditions juridiques.

**Article 2:** le Conseil de la Concurrence autorise les opérations de concentration économique suivantes :

- Prise de contrôle commun par les sociétés « Santander Consumer Finance S.A » et « Stellantis N.V » des actifs contrôlés actuellement par les sociétés « BNP Paribas Personal Finance S.A » et « Stellantis N.V » d'une part, et les sociétés « Crédit Agricole Consumer Finance S.A » et « Stellantis N.V » d'autre part
- Prise de contrôle commun par les sociétés « BNP Paribas S.A » et « Stellantis N.V » de deux sociétés contrôlées conjointement par les sociétés « Santander Consumer Finance » et « Stallantis N.V » et aussi des activités de financement contrôlées conjointement par les sociétés « Crédit Agricole Consumer Finance S.A » et « Stellantis N.V »
- Prise de contrôle commun par les sociétés « Crédit Agricole Consumer Finance S.A » et « Stellantis N.V » des actifs liés à l'activité de financement et détenues exclusivement par la société « Stellantis N.V » et des actifs contrôlés conjointement par celle-ci d'une part, et les sociétés « Santander Consumer Finance S.A », « BNP Paribas Personal Finance SA » d'autre part, et la prise de contrôle exclusif par la société

« Crédit Agricole Consumer Finance SA » de la société « FCA Bank S.p.A »

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la Concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, en date du 14 rabi' al-awwal 1444 (11 octobre 2022), et en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

**Les signatures :**

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.                      Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.      Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.